

Demande déposée le 26/11/2025

N° CU 083 113 25 00023

Par : FABIEN TERRAS CORALIE FOGLINO

**Demeurant à : QUARTIER LA BOUIDE
83570 COTIGNAC**

**Sur un terrain sis à : 137 RUE DU FELIBRIGE
113 BM 126, 113 BM 276, 113 BM 277
(1113 m²)**

Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 137 RUE DU FELIBRIGE (cadastré 113 BM 126, 113 BM 276, 113 BM 277), présentée le 26/11/2025 par FABIEN TERRAS ET CORALIE FOGLINO, et enregistrée par la mairie de SAINT-JULIEN sous le numéro CU 083 113 25 00023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, L.111-10, art R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21

ZONAGES ET RISQUES :

- Zone 1AUb : Zone d'urbanisation future les Rouvières - Zone soumise à OAP (parcelles BM276 et BM277) ;
- Zone Uaa : Zone représentant la délimitation du Hameau des Rouvières (parcelle BM126) ;
- Les parcelles BM276 et BM277 sont concernées par l'ER n°16 pour « Elargissement du chemin des Peyres » ;
- Sismicité 3 (zone modérée) ;
- Risque de retrait gonflement des argiles (niveau 2 – aléa moyen) ;
- La commune est concernée par la loi Montagne.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

NEANT

Article 3

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4%
TA Départementale	Taux = 2,50%
Redevance d'Archéologique Préventive	Taux = 0,40%

Article 5

Les participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2 et L.332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour voiries et réseaux (articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

- Projet urbain partenarial (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)

- Participation à l'assainissement collectif pour les permis déposés à compter du 1^{er} juillet 2012 et exigible à la date de raccordement au réseau collectif.

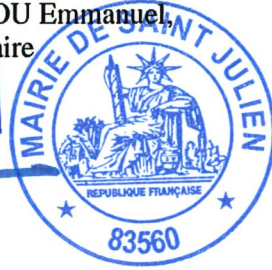
Article 6

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé.

Observations et prescriptions particulières :

Sans objet

Fait à SAINT-JULIEN,
Le 05/12/2025
HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

